

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1984.

## RAPPORT D'INFORMATION <sup>(1)</sup>

ÉTABLI

*au nom de la Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle (2), instituée par l'article 10 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.*

Par M. Claude FUZIER,

*Président de la Délégation,*

Sénateur.

---

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Claude Estier, vice-président, sous le numéro 2159.*

(2) *Le présent rapport rend compte de l'activité de la Délégation du 13 avril 1983 au 15 mai 1984.*

*A cette dernière date, la Délégation était composée de : M. Claude Fuzier, sénateur, président ; M. Claude Estier, Mme Louise Moreau, M. François Asensi, députés ; M. Dominique Pado, sénateur, vice-présidents ; MM. Alain Bocquet, René Drouin, Pierre Forgues, François Loncle, Christian Pierret, députés ; MM. Maurice Blin, Jean Cluzel, Mme Brigitte Gros, M. Charles Pasqua, sénateurs.*

*Du 13 avril 1983 jusqu'au 17 novembre 1983, la présidence de la Délégation a été assurée par M. Félix Ciccolini, sénateur.*

---

**Audiovisuel.** - *Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle - « Canal Plus » - Comités régionaux de la communication audiovisuelle - Mobilité des personnels - Règlement de la Délégation.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>Calendrier récapitulatif des réunions de la Délégation</b> .....	5
<b>CHAPITRE PREMIER. – Les avis rendus par la Délégation parlementaire</b> .....	8
1. Avis sur le projet de décret relatif à l'organisation de la mobilité des personnels à l'intérieur du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision .....	8
2. Avis sur les projets de décrets relatifs à l'application des articles 8, 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle .....	9
3. Avis sur le projet de décret relatif aux conditions de nomination des membres des comités régionaux de la communication audiovisuelle et aux règles de fonctionnement de ces comités .....	10
4. Avis sur le projet de décret relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes du service public de la communication audiovisuelle .....	11
5. Avis sur les projets de cahiers des charges définissant les obligations du service public des divers organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ..	14
<b>CHAPITRE II. – Les auditions de la Délégation</b> .....	19
1. Audition des responsables des programmes des sociétés de télévision du service public	19
2. Audition du Président-directeur général de l'Agence Havas et des responsables du Bureau de liaison des industries cinématographiques (B.L.I.C.) sur le projet de quatrième chaîne de télévision (Canal Plus) .....	23
<b>Annexe. – Règlement intérieur de la Délégation</b> .....	30

---

## INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent rapport a pour objet de retracer les activités de la Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle pendant la période comprise entre le 13 avril 1983 et le 15 mai 1984.

C'est le deuxième à rendre compte de l'action menée par cette instance créée par la loi n° 82-652 du 29 juillet sur la communication audiovisuelle.

L'essentiel des travaux de la délégation a porté sur l'examen des décrets d'application de cette loi, et tout particulièrement sur les cahiers des charges des organismes qui en sont issus.

En douze mois, la **Délégation a tenu huit réunions et a rendu quatorze avis** ; elle a par ailleurs entendu :

- **M. Jean Lallier**, directeur des programmes de T.F. 1,
- **M. Pierre Wiehn**, directeur chargé de la création et de la programmation d'Antenne 2,
- **M. Serge Moati**, directeur des programmes de F.R. 3,
- **M. André Rousselet**, président-directeur général de l'Agence Havas,
- et les membres du **Bureau de liaison des industries cinématographiques (B.L.I.C.)**

Le mercredi 13 avril 1983, la délégation, après avoir approuvé son règlement intérieur (1), a procédé au renouvellement de son Bureau. Ont été élus :

- *Président* : **M. Félix Ciccolini**, sénateur,
- *Vice-présidents* : **M. Claude Estier**, député, **Mme Louise Moreau**, député, **M. François Asensi**, député, **M. Dominique Pado**, sénateur.

---

(1) Voir texte en annexe.

Le 17 novembre 1983, à la suite du renouvellement triennal du Sénat, et conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, la Délégation a élu :

- *Président* : **M. Claude Fuzier**, sénateur,
- *Vice-présidents* : **M. Claude Estier**, député, **Mme Louise Moreau**, député, **M. François Asensi**, député et **M. Dominique Pado**, sénateur.

Les membres de la Délégation ont tenu à cette occasion à rendre un hommage tout particulier à **M. Félix Ciccolini** pour le concours actif qu'il a apporté à ses travaux comme membre, puis comme président de la Délégation. Elu le 5 octobre 1983 vice-président du Sénat, les co-signataires du présent rapport forment des vœux pour l'heureux accomplissement de sa nouvelle mission.

\* \* \*

## **CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES RÉUNIONS DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

*13 avril 1983 (Palais du Luxembourg) :*

- Examen du projet de règlement intérieur ;
- Election du Bureau.

*11 mai 1983 (Palais-Bourbon) :*

- Rapport de **M. Félix Ciccolini** sur le projet de décret prévu à l'article 73 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, relatif à l'organisation de la mobilité des personnels à l'intérieur du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

*1<sup>er</sup> juin 1983 (Palais du Luxembourg) :*

- Audition de **M. Jean Lallier**, directeur des programmes de T.F. 1 ;
- Audition de **M. Pierre Wiehn**, directeur chargé de la création et de la programmation à Antenne 2 ;
- Audition de **M. Serge Moati**, directeur des programmes de F.R. 3.

*7 juillet 1983 (Palais-Bourbon) :*

- Rapport de **M. René Drouin** sur le projet de décret relatif à la création de la commission consultative pour les services de communication audiovisuelle définis à l'article 77 et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- Rapport de **M. René Drouin** sur le projet de décret relatif à l'application de l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

- **Rapport de M. René Drouin** sur le projet de décret relatif au régime provisoire d'autorisation prévu par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- **Rapport de M. René Drouin** sur le projet de décret relatif au régime d'autorisation préalable pour les services de vidéographie diffusée, prévu par l'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

*18 août 1983 (Palais du Luxembourg) :*

- **Rapport de M. Félix Ciccolini** sur le projet de décret relatif aux conditions de nomination des membres des comités régionaux de la communication audiovisuelle et aux règles de fonctionnement de ces comités.

*17 novembre 1983 (Palais-Bourbon) :*

- Election du Bureau ;
- Audition de **M. André Rousselet**, président-directeur général de l'Agence Havas sur le projet de quatrième chaîne de télévision (Canal Plus) ;
- Audition des membres du **Bureau de liaison des industries cinématographiques (B.L.I.C.)** sur le même projet.

*4 janvier 1984 (Palais du Luxembourg) :*

- **Rapport de M. François Loncle** sur le projet de décret relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes du service public de la communication audiovisuelle.

*24 janvier 1984 (Palais-Bourbon) :*

- **Rapport de Mme Louise Moreau** sur le projet de cahier des charges de Radio France Internationale (R.F.I.) et Télédiffusion de France (T.D.F.) ;
- **Rapport de M. François Loncle** sur le cahier des charges d'Antenne 2 et de la Société française de production et de création audiovisuelle (S.F.P.) ;
- **Rapport de M. René Drouin** sur le cahier des charges de France-Régions 3 (F.R. 3) et Radio France Outre-mer (R.F.O.) ;

- Rapport de **M. Jean Cluzel** sur le cahier des charges de T.F. 1 et de France Media Internationale (F.M.I.) ;
- Rapport de **M. Claude Fuzier** sur le cahier des charges de Radio France et de l'Institut national de la communication audiovisuelle (I.N.A.).

## CHAPITRE PREMIER

### LES AVIS RENDUS PAR LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Délégation est obligatoirement consultée sur les projets de décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges de organismes du service public. Elle peut néanmoins être saisie sur tous les domaines concernés par la présente loi. Le Gouvernement a largement utilisé cette faculté, puisqu'il a sollicité l'avis de la Délégation sur sept projets de décret en dehors des projets de cahier des charges.

La Délégation se félicite de cette attitude qui confirme la volonté exprimée par M. le Secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication d'associer étroitement le Parlement aux travaux de mise en application de la loi sur l'audiovisuel.

\*  
\* \*

#### **1. Avis sur le projet de décret relatif à l'organisation de la mobilité des personnels à l'intérieur du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision.**

Au cours de sa réunion du mercredi 11 mai 1983, la Délégation a entendu le rapport de M. Félix Ciccolini sur le projet de décret, prévu à l'article 73 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, relatif à l'organisation de la mobilité des personnels à l'intérieur du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision.

M. Félix Ciccolini a rappelé que la loi sur la communication audiovisuelle prévoyait que la mobilité des personnels serait assurée à l'intérieur des sociétés nationales. Il a ensuite analysé les dispositions du projet de décret.

En ce qui concerne le champ d'application de la mobilité, il a jugé souhaitable de préciser, à l'article premier, que seuls sont concernés les organismes prévus aux chapitres II et IV du titre III

de la loi du 29 juillet 1982 (les sociétés nationales) afin que le décret ne soit pas, sur ce point, en contradiction avec la loi.

Il a ensuite proposé deux modifications à l'article 5, l'une en coordination avec la modification proposée à l'article premier, l'autre de simple forme.

**M. François Loncle**, s'est demandé comment serait assurée la mobilité du personnel des sociétés régionales. Il a également observé que l'article 2 du décret ne fixait pas le nombre des membres de la commission nationale de la mobilité.

Le Rapporteur a estimé que la mobilité des personnels des sociétés régionales pourrait être prévue dans le cadre d'autres textes et qu'il conviendrait d'attirer l'attention du ministre sur ce point.

S'agissant de la composition de la commission nationale de la mobilité, il a indiqué qu'il reviendrait aux ministres compétents de fixer par arrêté le nombre des membres de cette commission, l'essentiel étant son caractère paritaire.

**M. François Loncle** ayant demandé si chaque société nationale serait représentée à la commission, le Rapporteur a suggéré de préciser à l'article 2 du décret que la commission nationale était composée de représentants de personnels de chaque société nationale.

Puis, la commission, sous réserve de ces observations et modifications, a donné un avis favorable au projet de décret (1).

## **2. Avis sur les projets de décrets relatifs à l'application des articles 8, 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.**

Au cours de sa réunion du jeudi 7 juillet 1984, la Délégation a entendu les rapports de **M. René Drouin** sur quatre projets de décrets soumis à son avis et relatifs à l'application des articles 8, 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

**M. René Drouin** a d'abord décrit le champ d'application des deux projets de décrets pris pour l'application des articles 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982, qui visent à soumettre les services interactifs d'interrogation à distance de bases de données et les services de vidéographie diffusée à un régime d'autorisation préalable.

---

(1) On trouvera le texte de l'avis au *J.O.* du 14 mai 1983, p. 1477.

Le Rapporteur a, ensuite, précisé la nature de ce régime d'autorisation et le rôle de la commission consultative instituée par le troisième projet de décret.

Il a également exposé les obligations auxquelles sont soumis les fournisseurs des services visés et qui figurent dans deux cahiers des charges types.

Il a enfin présenté le quatrième projet de décret, donnant compétence au ministre des P.T.T. pour délivrer les autorisations prévues par l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982.

Suivant les conclusions du Rapporteur, la Délégation a décidé d'émettre **un avis favorable aux quatre projets de décrets (1).**

### **3. Avis sur le projet de décret relatif aux conditions de nomination des membres des comités régionaux de la Communication audiovisuelle et aux règles de fonctionnement de ces comités.**

Au cours de sa réunion du 18 août 1984, la Délégation a examiné, sur le rapport de **M. Félix Ciccolini**, le projet de décret relatif aux conditions de nomination des membres des comités régionaux de la communication audiovisuelle et aux règles de fonctionnement de ces comités, qui lui avait été transmis par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Communication, le 20 juillet 1983. La Délégation a considéré que l'article 8 du projet de décret prévoit que les comités régionaux de la communication audiovisuelle se réuniront à l'initiative de son président ou à la demande du commissaire de la République de région ou du président du conseil régional. Or, l'article 30 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a expressément prévu que les comités régionaux peuvent être saisis également par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Elle a considéré qu'il convenait en conséquence, de compléter l'article 8 du projet de décret pour respecter l'intégralité des dispositions votées par le législateur. Au bénéfice de cette réserve, elle a donné **un avis favorable au projet de décret (2).**

---

(1) On trouvera le texte des avis au *J.O.* du 8 juillet 1983, p. 2106.

(2) On trouvera le texte de l'avis au *J.O.* du 19 août 1984, p. 2640.

**4. Avis sur le projet de décret relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes du service public de la communication audiovisuelle.**

Au cours de sa réunion du mercredi 4 janvier 1984, la Délégation a examiné, sur le rapport de **M. François Loncle**, le projet de décret relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes du service public de la communication audiovisuelle.

Le projet de décret se substitue aux dispositions réglementaires antérieures, notamment au décret du 28 août 1980 relatif à la répartition de la redevance et des recettes de publicité de marque.

Le texte comporte trois catégories de dispositions, relatives à la procédure budgétaire des organismes du service public, à la répartition entre ceux-ci des ressources de redevance et de publicité, et aux modalités du contrôle de gestion et de la tutelle financière.

Le projet aménage une procédure distincte pour les organismes nationaux et pour les organismes décentralisés.

L'article premier pose le principe selon lequel chaque organisme national arrête son projet de budget « dans le cadre fixé par les ministres chargés de la tutelle ».

La préparation du budget de chaque société nationale et établissement public comporte deux phases : la phase des esquisses budgétaires et la phase de l'élaboration des états prévisionnels.

Le projet de décret fait obligation aux organismes de radio-télévision d'élaborer et d'adresser, avant le 31 juillet, aux ministres de tutelle et au ministre du Budget, un état prévisionnel provisoire de leurs recettes et dépenses pour l'année suivante.

L'établissement de l'état prévisionnel définitif est subordonné à l'accomplissement de deux formalités :

- l'adoption du projet par le conseil d'administration, avant le 1<sup>er</sup> novembre ;

- l'approbation des ministres de tutelle et du ministre chargé du Budget.

Le présent projet de décret est de nature à contribuer à la nécessaire transparence du financement du service public de la

radiotélévision, à assurer un contrôle rigoureux de la répartition et de l'affectation des ressources, tout en préservant la souplesse indispensable à l'autonomie de gestion des organismes.

**M. François Loncle** a évoqué le régime des contributions financières obligatoires.

Alors que la tarification et les modalités des prestations de diffusion font l'objet d'une procédure de concertation entre l'établissement public de diffusion et les sociétés de programme, les relations entre la S.F.P. et les sociétés de programme paraissent plus déséquilibrées.

Il serait préférable que le régime financier des commandes adressées à la S.F.P. repose sur une véritable procédure de concertation annuelle, comprenant l'examen des besoins des sociétés de programme et des propositions de la S.F.P., aboutissant à un accord. A défaut, et seulement dans cette hypothèse, la tarification des prestations et le montant du chiffre d'affaires feraient l'objet d'un arbitrage de la part des autorités de tutelle.

La procédure budgétaire applicable aux organismes décentralisés du service public de la radiotélévision obéit à des règles quelque peu différentes.

La procédure, prévue par le décret, traduit le rôle de coordination des sociétés régionales attribué par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, aux sociétés nationales Radio France, F.R. 3 et R.F.O.

Les sociétés régionales doivent transmettre leur projet de budget et leurs objectifs au président de la société nationale, lesquels doivent s'insérer dans chacun des états prévisionnels de la société nationale.

Le rapporteur a, ensuite, analysé les dispositions du projet de décret relatives à la répartition entre les organismes du service public de la radiotélévision des ressources de redevance et de publicité.

Les articles 11 et 12 du décret posent la règle selon laquelle la part des ressources attribuée à un organisme du service public correspond à la valeur des prestations que celui-ci devra fournir au cours de l'année correspondante.

L'article 23 du projet de décret institue, jusqu'en 1985, une période transitoire pendant laquelle les opérations de répartition de la redevance continueront d'être effectuées sur la base des droits constatés nets de l'exercice en cours.

A la fin de cette période, les ressources de redevance seront réparties directement en fonction des encaissements réalisés.

En ce qui concerne la publicité de marque, le projet de décret fixe les modalités de versement aux sociétés de programme.

Les recettes publicitaires font l'objet, au fur et à mesure de leur encaissement par les régisseurs, de versements aux sociétés de programme, dans les limites fixées par la loi de finances de l'année.

En cas de dépassement de ce montant limite, les ressources supplémentaires doivent être versées à un compte spécial géré par la Régie française de publicité. Les fonds ainsi collectés ne peuvent être transférés aux sociétés de programme que dans deux hypothèses :

- pour compenser une insuffisance de recettes par rapport aux prévisions ;
- pour permettre aux organismes du service public de la radiotélévision de « faire face à des situations particulières .»

Le décret vise, en dernier lieu, à déterminer les modalités du contrôle de la gestion budgétaire et de la tutelle financière des organismes du service public de la radiotélévision.

Les dispositions du décret relatives au contrôle comportent trois catégories de règles :

- l'obligation pour les organismes du service public de se doter d'instruments de gestion de nature à améliorer la transparence des comptes, à clarifier l'affectation des ressources et à faire apparaître l'évolution des coûts de revient.

Le Rapporteur a regretté l'insuffisante précision de l'article qui ne définit ces instruments que par leur objectif et ne fait aucune mention de leur nature ;

- l'obligation d'informer les autorités de tutelle ;
- l'obligation faite aux sociétés nationales Radio France, F.R. 3 et R.F.O. de rendre compte des activités et de la gestion des sociétés régionales.

En conclusion, **M. François Loncle**, a estimé que l'ensemble des dispositions contenues dans le projet de décret respectant et précisant les règles posées par la loi du 29 juillet 1982 devraient contribuer à assurer un contrôle efficace de la gestion financière des organismes du service public de la communication audiovisuelle.

Il a proposé à la délégation de donner un avis favorable au projet de décret, en attirant toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'instaurer, à l'article 6, une véritable procédure de concertation entre la S.F.P. et les sociétés nationales de programme.

Dans la discussion générale, **M. Jean Cluzel** a fait observer qu'en cas de dépassement des recettes publicitaires, seulement 75 % des ressources sont versées au compte spécial. La Cour des comptes avait dénoncé cette anomalie et souhaité que la totalité des recettes soit affectée. Il a suggéré, en conséquence, une modification de l'article 18.

**M. Christian Pierret** trouvant que les dispositions en matière d'affectation des recettes publicitaires sont quelque peu contraignantes, les sociétés de programme devraient être encouragées à collecter ce genre de ressources. De leur dynamisme et de l'émulation s'ensuivrait une réduction du prélèvement constitué par la redevance.

Il s'est interrogé aussi sur les conditions d'affectation des recettes supplémentaires versées au compte spécial. La notion de « situation particulière » même si elle existait dans le décret de 1980 mérite quelques éclaircissements.

**M. Charles Pasqua** a déclaré partager l'opinion de **M. Jean Cluzel** sur la rédaction de l'article 18 et a souhaité que l'on contienne les recettes de la publicité au niveau de 25 % des ressources totales de la communication audiovisuelle afin de ménager les intérêts légitimes de la presse écrite.

La Délégation, suivant les conclusions de son Rapporteur et des intervenants, a décidé d'amender l'article 18 et de demander au Gouvernement de préciser à l'article 19 la notion de situation particulière. Au bénéfice de ces observations, la délégation a émis un avis favorable à l'adoption du projet de décret (1).

##### **5. Avis sur les projets de cahiers des charges définissant les obligations du service public des divers organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.**

Au cours de sa réunion du mercredi 29 janvier 1984, la Délégation a examiné les projets de cahiers des charges définissant les obligations de service public des divers organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Conformément aux propositions formulées par les différents rapporteurs, la Délégation a suggéré d'apporter de nombreuses modifications à ces projets, dont beaucoup reprennent les avis formulés par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

---

(1) On trouvera le texte de l'avis au *J.O.* du 6 janvier 1984, p. 195.

**M. Jean Cluzel** a d'abord présenté, au nom de **Mme Louise Moreau**, rapporteur, les **projets de cahiers des charges de Télédiffusion de France (T.D.F.) et de Radio France Internationale (R.F.I.)**.

Il a proposé de reprendre les suggestions formulées par la Haute Autorité qui tendent notamment, pour T.D.F., à exclure toute référence à des activités de production et à mieux distinguer la diffusion sonore et la diffusion télévisuelle. Il a suggéré d'apporter, à l'article 40 du cahier des charges de T.D.F., certaines précisions destinées à permettre la diffusion simultanée de programmes différents sur une même fréquence.

**La Délégation a adopté les observations et propositions de modifications du Rapporteur.**

Puis la Délégation a procédé, sur le rapport de **M. Jean Cluzel**, à l'examen du **projet de cahier des charges de la Société nationale de programme T.F. 1**.

Le Rapporteur a suggéré à la Délégation de s'en remettre, pour l'essentiel, aux propositions de modifications présentées par la Haute Autorité, sous réserve de quatre amendements tendant respectivement :

- à communiquer aux commissions parlementaires et au président de la Délégation pour la communication audiovisuelle les rapports d'exécution du cahier des charges ;

- à améliorer l'information donnée par T.F. 1 sur les travaux du Parlement ;

- à rappeler la nécessaire harmonisation des programmes nationaux de télévision et à préciser les conditions de surveillance de cette harmonisation, en prévoyant notamment la publicité des recommandations émises par la Haute Autorité ;

- et à rétablir la contribution de T.F. 1 à l'association des correspondants des radios et télévisions étrangères à Paris (C.R.E.T.E.).

Après interventions de **MM. René Drouin, Georges Hage et François Loncle**, la **Délégation a adopté les modifications proposées par le Rapporteur.**

Elle a ensuite examiné, sur le rapport de **MM. Jean Cluzel**, le **projet de cahier des charges de la société France Media Internationale (F.M.I.)**.

Après avoir relevé que le projet de cahier des charges comportait un risque de confusion entre la mission principale de l'organisme - la commercialisation à l'étranger des œuvres audiovisuelles produites par le service public - et sa mission

accessoire – le concours qu'il doit apporter à la diffusion de la culture française à l'étranger – le Rapporteur a proposé plusieurs modifications visant notamment à :

– rappeler la hiérarchie voulue par le législateur entre mission principale et mission accessoire de F.M.I ;

– et à clarifier les conditions du financement par l'Etat du concours apporté par F.M.I. à la diffusion culturelle française à l'étranger.

**Après observations de MM. René Drouin, Georges Hage et François Loncle, la Délégation a approuvé les propositions de son Rapporteur.**

Présentant le cahier des charges de la société Antenne 2, M. François Loncle a souligné que son identité avec celui de T.F. 1 justifiait que la Délégation émette un avis analogue sur les deux projets et adopte, en conséquence, un certain nombre de coordinations rédactionnelles. Il a, en outre, approuvé le souci de la Haute Autorité de rapprocher les dispositions des cahiers des charges des règles fixées par la loi de 1982, lorsqu'elles tendaient à s'en écarter.

Concernant les prérogatives propres à la Haute Autorité, M. François Loncle ne voit pas d'objection à les renforcer – les propositions faites en ce sens par M. Jean Cluzel constituent, selon lui, un hommage indirect à la loi de 1982 – mais il a toutefois attiré l'attention de la Délégation sur le risque d'un empiètement excessif de la Haute Autorité sur les responsabilités qui doivent être celles des sociétés de programme.

Après que M. Georges Hage eût déclaré partager ce souci du Rapporteur, la Délégation a approuvé les modifications ainsi proposées au cahier des charges de la société Antenne 2.

M. François Loncle a ensuite présenté son rapport sur le projet de cahier des charges de la Société française de production et de création audiovisuelles (S.F.P.), qui ne lui a pas paru soulever de difficultés particulières au regard de l'application de la loi de 1982. Il a cependant proposé que la Délégation adopte deux modifications : la première visant à préciser la rédaction du chapitre 2 (Obligations relatives aux relations avec les sociétés de télévision), la seconde tendant à mieux adapter aux formes habituelles d'intervention de la S.F.P., ses conditions d'assistance technique à des organismes situés à l'étranger. Pour le reste, il est proposé de reprendre les observations déjà formulées par la Haute Autorité.

La Délégation parlementaire a donné un avis favorable au projet de cahier des charges de la S.F.P., ainsi modifié.

**M. René Drouin** a ensuite présenté ses rapports sur les **projets de cahiers des charges de la Société F.R. 3 et de la Société de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.)**.

Il a considéré que le cahier des charges de F.R. 3 ne tenait pas suffisamment compte de la mission de décentralisation confiée à la société, reproduisant trop souvent des dispositions conçues pour les sociétés nationales T.F. 1 et Antenne 2.

Il a donc proposé un certain nombre de modifications au texte soumis à l'avis de la Délégation, visant principalement à assouplir les obligations relatives aux programmes, afin de donner toutes leurs chances aux initiatives régionales pour proposer une télévision mieux adaptée aux besoins et aux réalités locales.

Concernant R.F.O., **M. René Drouin** a noté que le projet de charges imposait à la société des obligations, notamment dans le domaine de la programmation, incontestablement plus souples que pour F.R. 3. Les observations de la Haute Autorité tendant, en outre, à améliorer encore l'adaptation de ces obligations aux missions de R.F.O., le Rapporteur a souhaité que la Délégation les reprenne à son compte.

Après observations de **MM. Georges Hage et François Loncle**, la Délégation a donné un avis favorable aux modifications ainsi proposées aux cahiers des charges des sociétés F.R. 3 et R.F.O.

Suppléant **M. Claude Fuzier**, rapporteur, **M. René Drouin** a ensuite présenté le cahier des charges de **Radio France**.

**M. Drouin** a suggéré de modifier et de supprimer un certain nombre d'articles pour tenir compte de la situation particulière de cette société qui, à la différence des sociétés de télévision, se trouve en concurrence avec d'autres stations radiophoniques. Par ailleurs, certaines dispositions conçues pour les sociétés de télévision doivent être adaptées aux impératifs de la radio.

C'est pourquoi **M. Drouin** a proposé plusieurs modifications tendant notamment à :

- renforcer le rôle de la Haute Autorité en matière de respect du pluralisme de l'information ;

- conférer une plus grande autonomie à Radio France dans la diffusion de messages qu'il lui est fait obligation de diffuser, notamment ceux émanant des ministères ou des organismes d'intérêt général ;

- assurer une meilleure couverture des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

- introduire plus de souplesse dans la programmation des émissions documentaires, culturelles, dramatiques ou lyriques ;

- confier à Radio France l'exclusivité d'utilisation des réseaux de diffusion.

**Après observations de M. Georges Hage, la Délégation a approuvé ces propositions de modifications.**

Enfin, la Délégation a procédé, sur le rapport de M. René Drouin, suppléant M. Claude Fuzier, à l'examen du cahier des charges de l'Institut national de la communication audiovisuelle (I.N.A.).

Dans la mesure où la rédaction de ce cahier contrevient, sur plusieurs points importants, au texte de la loi du 29 juillet 1982, le Rapporteur a proposé d'y apporter plusieurs modifications, tendant notamment à :

- faire respecter le délai de cinq ans, à compter de la première diffusion, à l'issue duquel l'I.N.A. devient propriétaire des documents déposés par les sociétés de programme. Le cahier des charges prévoyait que les sociétés conservaient des droits sur ces documents pendant 10 ans ;

- supprimer la bande de fréquence attribuée à l'I.N.A. pour assurer sa mission de formation. Sans y être hostile dans le principe, le Rapporteur considère qu'une telle attribution est dépourvue de base légale et que le cahier des charges ne peut donc la prévoir.

M. René Drouin a par ailleurs proposé d'harmoniser le régime de consultation des œuvres audiovisuelles et de régler l'exercice du droit de priorité d'utilisation de ces œuvres.

La Délégation a adopté, sous réserve d'une modification suggérée par M. Georges Hage, les propositions de modifications formulées par le Rapporteur (1).

---

(1) On trouvera le texte de ces avis au *J.O.* du 29 mars 1984, p. 962 et suivantes.

## CHAPITRE II

### LES AUDITIONS DE LA DÉLÉGATION

#### 1. Audition des responsables des programmes des sociétés de télévision du service public.

Au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 1983, la Délégation a d'abord entendu **M. Jean Lallier**, directeur des programmes de T.F. 1.

**M. Lallier** a rappelé qu'en raison de l'ancienneté et des contraintes de service public qui lui avaient été confiées dans le passé, la première chaîne conservait dans le public une image traditionnelle.

Il a reconnu avoir succédé à une équipe qui avait quelque peu bousculé cette image. Il lui a donc fallu revenir à des grilles de programmes plus conformes aux habitudes des téléspectateurs tout en essayant de faire accepter certaines innovations.

Depuis l'hiver dernier, de nouvelles émissions ont été mises en place, comme des documentaires et des magazines scientifiques. A la rentrée prochaine, les premières émissions de fiction seront diffusées.

Le directeur des programmes souhaite mettre en valeur le renouveau de la création audiovisuelle afin de conserver à la production une bonne place à l'offensive anglo-saxonne.

A **Mme Louise Moreau**, qui l'interrogeait sur la part de la création dans le budget de T.F. 1, **M. Jean Lallier** a précisé que sur un budget total de 2 milliards, la moitié était consacrée aux frais fixes et 500 millions reversés à la Société française de production, dont 75 % consacrés à la création.

**M. Jean Lallier** a ensuite évoqué la difficulté de pourvoir en programmes les différentes chaînes de télévision lorsque leur nombre augmentera, notamment avec les satellites de télédiffusion. L'épuisement déjà sensible du stock de films français diffusables est un signe avant-coureur.

A **M. Dominique Pado**, qui l'interrogeait sur la politique de coproduction de films cinématographiques de T.F. 1, **M. Jean**

Lallier a répondu que si les films coproduits n'étaient pas tous diffusables à l'antenne, cela venait de ce que les publics de cinéma et de télévision n'étaient pas les mêmes.

Il a convenu qu'il y avait une juste mesure à trouver ; en outre T.F.1 a décidé de participer aux conseils d'administration des sociétés productrices afin de disposer d'un droit de regard plus étendu.

A **M. Jean Cluzel**, qui s'inquiétait des conséquences d'une mauvaise gestion sur le développement de la création audiovisuelle, le directeur des programmes de T.F.1 a rappelé que les frais fixes de sa société, notamment en ce qui concernait le personnel, étaient bien plus faibles que ceux des sociétés équivalentes d'Allemagne, de Grande-Bretagne ou des Etats-Unis.

Enfin, à **M. Félix Ciccolini**, **M. Jean Lallier** a annoncé que T.F.1 allait diffuser à 20 h 30, un mardi par mois, une émission pour les enfants.

\* \* \*

La délégation a ensuite entendu **M. Pierre Wiehn**, directeur chargé de la création et de la programmation à Antenne 2. Dans un propos liminaire, **M. Pierre Wiehn** a dressé un rapide tableau des programmes de sa chaîne. Il a précisé que, sur les 4.500 heures annuelles, 500 heures avaient été coproduites et 800 heures avaient été achetées.

Il a souligné la politique d'ouverture aux télévisions étrangères - comme le « Club des télévisions du monde » - pratiquée par Antenne 2. Il a été également annoncé un renforcement des actualités télévisées.

A **MM. Dominique Pado et Jean Cluzel**, qui évoquaient la déclaration de **M. Fillioud**, secrétaire d'Etat aux techniques de la communication, au marché international de la production télévisuelle (M.I.P.-T.V.) de Cannes sur la baisse de la création audiovisuelle, **M. Pierre Wiehn** a précisé que les engagements de production de fiction - 184 heures en 1983, soit 60 % de la fiction française - seraient tenus, sauf si certaines ressources étaient remises en cause.

A **M. Dominique Pado**, **M. Pierre Wiehn** a indiqué que le « Club des télévisions du monde » pratiquait une politique d'achat des émissions et non pas d'échange. Cette politique a pour ambition non seulement de montrer ce que réalisent les autres pays, mais aussi de nouer des relations qui permettent, par le biais des coproductions, de pénétrer d'autres marchés.

A propos des coproductions de films avec le cinéma, **M. Wiehn** a précisé que la politique d'Antenne 2 était de ne coproduire que des films diffusables pour tous publics à 20 h 30.

\* \* \*

La délégation a enfin entendu **M. Serge Moati**, directeur général de F.R. 3, et **M. Jean-Pierre Dusseaux**, délégué du directeur général pour les programmes.

**M. Serge Moati** a rappelé que F.R. 3 était la chaîne du cinéma et de la région. La société emploie 3.000 agents. L'un de ses principaux objectifs est d'assurer le plein emploi des moyens régionaux. Sur les 2 milliards de francs du budget, 51 % concernent les frais fixes, 294 millions de francs le programme national et 883 millions de francs les programmes régionaux.

Pour **M. Serge Moati**, le mot « régional » n'est pas « porteur ». Il faut donc maintenir la vocation à diffuser des œuvres cinématographiques si l'on souhaite conserver à la chaîne son audience. En effet, 1 % seulement des téléspectateurs s'intéressent à F.R. 3 pour sa vocation spécifiquement régionale.

A **M. François Loncle**, qui s'interrogeait sur la perte d'audience de la chaîne et sur l'augmentation des programmes régionaux, **MM. Serge Moati** et **Jean-Pierre Dusseaux** ont indiqué que cette baisse provenait pour partie du caractère moins attractif des films en raison des droits de passage élevés, pour partie de la concurrence des deux autres chaînes, enfin parce que les mesures d'audience étaient réalisées sur une durée d'émission plus faible que celle des deux autres chaînes.

Le meilleur moyen de faire remonter l'audience de F.R. 3 est de permettre aux régions de diffuser des séries comme « Dynastie » : ainsi, les ressources publicitaires augmenteront et il deviendra possible de produire davantage d'émissions régionales. La programmation régionale, qui passera dès septembre 1983 de trente-cinq minutes à 2 h 30 par jour, disposera alors d'un fonds plus riche.

**M. Serge Moati** a évoqué ensuite la création de « l'Association de programmation interrégionale » (A.P.I.), qui organise les achats et la circulation des émissions et l'institution des comités consultatifs des programmes. Ces comités rassemblent les forces vives régionales. Ils déterminent les programmes régionaux ainsi que la contribution de chaque région au programme national.

A **M. Jean Cluzel**, qui l'interrogeait sur les modalités de production des émissions régionales, **M. Moati** a précisé, d'une part, que les régions choisiraient les émissions dans la plus totale

liberté et, d'autre part, qu'elles étaient autorisées à rechercher des partenaires extérieurs pour financer leurs émissions. A défaut, il y aurait un risque de repli sur soi et de création de petites S.F.P. qui seraient autant de gouffres budgétaires.

A la suite des interventions de **MM. Dominique Pado, Jean Cluzel, François Loncle** et de **Mme Brigitte Gros**, le directeur général de F.R. 3 a souligné l'importance que revêtait la possibilité de diffuser des films de cinéma pour garder à la chaîne sa spécificité, ainsi que la nécessité de préserver l'industrie de programmes. A défaut, nous risquerions de perdre notre identité culturelle au profit de pays producteurs tels que le Japon, les Etats-Unis ou l'Australie. Pour **M. Serge Moati**, en effet, à l'exemple américain, la communication passera du plan local au plan universel, sans transiter par la région ; il faut donc produire en conséquence en surmontant l'obstacle de la langue par le moyen des coproductions.

A **M. François Loncle**, qui l'interrogeait sur le maintien de la diffusion du journal régional sur les trois chaînes, **M. Serge Moati** a mis en garde contre le risque d'une concurrence désastreuse pour F.R. 3 si les autres chaînes diffusaient à l'heure du journal régional des émissions grand public.

Le directeur général de F.R. 3 a indiqué à **Mme Brigitte Gros** que les rapports de F.R. 3 avec la presse régionale n'étaient pas conflictuels en matière de publicité. Des formules de coopération semblent en effet se dégager.

**M. Serge Moati**, à la demande de **M. Jean Cluzel**, est ensuite revenu sur les rapports entretenus par les collectivités locales et les élus avec les stations régionales de F.R. 3. Pour le directeur général de F.R. 3, s'il y a effectivement un danger de politisation, cela est plutôt lié à l'environnement qu'à une collusion volontaire.

**M. François Loncle** s'est cependant déclaré fermement opposé au financement des équipements des stations régionales par les conseils régionaux.

Enfin, **M. Jean Cluzel** a souligné l'importance des règlements corporatistes dans la manière dont s'établissaient les rapports des stations régionales avec l'environnement socio-politique.

En conclusions **M. Moati** a fait part de son inquiétude face aux interventions et recommandations répétées de la Haute Autorité et de celles, prévisibles, du Conseil national de la communication audiovisuelle ; celles-ci risquent, en effet, de conduire à un engorgement de la gestion de la chaîne.

## **2. Audition du Président-directeur général de l'agence Havas et des responsables du Bureau de liaison des industries cinématographiques (B.L.I.C.) sur le projet de quatrième chaîne de télévision « Canal Plus ».**

Au cours de sa réunion du 17 novembre 1983, la Délégation a entendu **M. André Rousselet, président-directeur général de l'agence Havas, sur le projet de quatrième chaîne « Canal Plus ».**

**M. André Rousselet** a fait un bref rappel historique de la mission d'étude qui lui a été confiée par le Gouvernement. Il a notamment rappelé que la lettre de mission qui lui avait été adressée le 8 février 1982 par le ministre de la Communication prévoyait le péage et le parrainage publicitaire pour assurer le financement de « Canal Plus », et indiqué que la démarche d'Havas dans cette affaire était une démarche d'entreprise.

**M. Dominique Pado** a interrogé **M. Rousselet** sur sa position à l'égard des chaînes du service public ; il lui a, en particulier, demandé si le lancement de « Canal Plus » ne se ferait pas au détriment des chaînes du service public et quelle pourrait être, dans cette hypothèse, la réaction des téléspectateurs.

**M. André Rousselet** a indiqué que le projet de « Canal Plus » devait être envisagé dans l'ensemble du paysage audiovisuel des années à venir : l'appétit croissant est un fait de société et « Canal Plus » peut parfaitement prendre sa place à côté des trois chaînes de service public, et du cinéma.

En ce qui concerne les délais de programmation des films, il a indiqué qu'entre la fin de l'exploitation en salles, environ six mois après la sortie d'un film, et la diffusion par le service public, vingt-quatre ou trente-six mois après la sortie, il reste un délai d'au moins dix-huit mois à l'intérieur duquel peuvent trouver place la vidéo et « Canal Plus ». Le seul moyen pour « Canal Plus » d'être attractif est, selon lui, d'offrir des films dans un délai assez proche de la sortie en salle, un délai de neuf mois paraissant satisfaisant à cet égard.

Commentant les études d'opinion selon lesquelles 28 % des spectateurs renonceraient à voir un film en salle s'ils étaient sûr qu'il sera programmé sur « Canal Plus » dans les neuf mois, **M. Rousselet** a relativisé ce chiffre dans la mesure précisément où, lors de la sortie d'un film en salle, il n'existera aucune certitude quant à sa programmation sur « Canal Plus » et encore moins sur son délai de programmation ; en outre, le pourcentage de 28 % doit être rapporté au nombre des abonnés à « Canal Plus », qui ne dépassera pas 250.000 la première année et

1,5 million à terme. Il a fortement insisté sur le fait que « Canal Plus » n'est en rien adversaire de l'industrie du cinéma et que son existence devrait même entraîner une augmentation sensible de la production cinématographique.

**M. André Rousselet** a ensuite indiqué que la programmation d'un film sur « Canal Plus », antérieurement à sa diffusion par une chaîne du service public, ne compromet en rien le succès de cette seconde diffusion et pourrait même en accroître l'audience par le jeu d'un « effet d'appel ».

**M. Jean Cluzel** a regretté que le Gouvernement n'ait pas tenu le Parlement informé sur le projet de quatrième chaîne. Il a estimé que l'orientation prise par les pouvoirs publics sur ce projet ne serait pas sans incidence sur l'avenir du service public. Il a jugé élitiste le système de financement par abonnement et attiré l'attention sur la charge croissante que représente l'audiovisuel dans le budget des ménages, la dépense annuelle totale des techniques de communication. Il a demandé à **M. Rousselet** quel serait le coût de « Canal Plus » en investissement et en fonctionnement, et comment serait assuré son financement.

**M. André Rousselet** a contesté le caractère élitiste du financement par abonnement – « Canal Plus » coûtera 120 F par mois, soit 4 F par jour, ce qui est largement compétitif avec la vidéo –, ainsi que l'évaluation de 5.000 F par ménage pour les dépenses d'audiovisuel.

Il a indiqué que l'investissement global nécessaire pour l'exploitation de « Canal Plus » s'élèverait à 1,2 milliard de francs, et qu'en ce qui concerne les décodeurs, des négociations étaient en cours pour associer, à hauteur de 20 à 25 %, des groupes financiers dans une société de leasing. Quant au fonctionnement de la société d'exploitation de « Canal Plus », dont le capital social sera de 150 millions de francs, le déficit à la fin de la première année ne devrait pas dépasser 200 millions de francs, la deuxième et la troisième année devant permettre d'assurer le rétablissement de l'équilibre, et des bénéfices pouvant être dégagés dès la quatrième année. Les frais antérieurs au démarrage, a-t-il rappelé, sont pris en charge par l'agence Havas.

**M. Georges Hage** a exprimé sa méfiance et sa désapprobation à l'égard du projet de quatrième chaîne. Il a estimé que la création de « Canal Plus » perturberait le service public de l'audiovisuel. Il a déploré que « Canal Plus », première chaîne privée, soit fondé sur un mode d'accès inégalitaire qui risque de pénaliser les milieux socioculturels les plus défavorisés.

Il a demandé à **M. André Rousselet** si la séquence de passage des films qu'il a évoquée (diffusion en salle, vidéo, « Canal Plus » service public) s'appliquerait également pour les films coproduits

par les sociétés de programme du service public. Il s'est enfin inquiété du risque de hausse du prix des films achetés par les sociétés de télévision et de ses conséquences pour le service public.

**M. André Rousselet** a souligné que l'expérience de « Canal Plus » pourrait être profitable au service public, car elle donnera un exemple des améliorations qui pourraient lui être apportées. Quant à l'ordre de passage des films, il a estimé qu'une mauvaise querelle était faite à ce sujet aux responsables du projet « Canal Plus » : si au bout de quelques mois de fonctionnement de « Canal Plus », il apparaissait que son exploitation a des conséquences fâcheuses pour le cinéma, les négociations pourraient être éventuellement réouvertes.

En outre, selon lui, l'exploitation en salle est davantage menacée par la vidéo que par « Canal Plus ».

Enfin, « Canal Plus » ne remet pas en cause le délai de vingt-quatre ou trente-six mois, selon les cas, fixé pour la diffusion des films par les sociétés du service public.

**M. François Loncle** a indiqué qu'après avoir nourri une certaine méfiance à l'égard du projet « Canal Plus », ses appréhensions s'estompaient progressivement, mais qu'il convenait de rester vigilant pour s'assurer que le cinéma ne pâtira pas de son existence. Il a estimé capitale l'annonce faite par **M. Rousselet** de la possibilité de rouvrir les négociations avec l'industrie cinématographique en fonction des enseignements tirés de l'expérience. Il s'est déclaré persuadé que « Canal Plus » rencontrera un très gros succès dans toutes les couches de la population.

**Mme Brigitte Gros** a demandé pourquoi la presse écrite ne participerait au capital de la société d'exploitation de « Canal Plus » qu'à hauteur de 10 %. Elle s'est inquiétée des conséquences du financement par parrainage. Elle a souhaité savoir pourquoi le câble semblait constituer, pour les promoteurs de « Canal Plus », un ennemi à abattre.

**M. Pierre Forgues** a regretté le manque de concertation qui a présidé à l'élaboration du projet de quatrième chaîne et a posé le problème de la nécessaire articulation de « Canal Plus » avec le cinéma.

**M. André Rousselet** a souligné que la participation de la presse écrite au capital de « Canal Plus » constituait une « première » et qu'il fallait se féliciter que les titres les plus variés aient répondu à la proposition qui leur a été faite.

Il a fortement insisté sur le fait que la véritable finalité des réseaux câblés était de diffuser des programmes spécifiques, et que l'absence de réflexion sur le contenu de ces réseaux risquait

d'entraîner à terme des conséquences catastrophiques pour le cinéma. Il a indiqué que l'agence Havas était disposée à s'engager dans la production de tels programmes.

Commentant les remarques de **M. André Rousselet**, **M. Dominique Pado** a souhaité que le Gouvernement prenne une position claire face aux demandes des municipalités en matière de câblage. Il a, par ailleurs, souhaité connaître la position de **M. Rousselet** à l'égard de la diffusion par satellite.

**M. André Rousselet** a indiqué que sa position à cet égard était identique à celle qu'il a exposée à propos des réseaux câblés : il n'est pas acceptable que la diffusion de programmes se fasse sans aucun contrôle ni respect de certaines règles, notamment en matière de diffusion de films.

\* \* \*

La Délégation a ensuite procédé à l'audition des représentants du **Bureau de liaison des industries cinématographiques (B.L.I.C.)** :

**M. Anatole Dauman**, président de l'Association française des producteurs de films ;

**M. Pascal Rogard**, délégué général de la Chambre syndicale des producteurs de films ;

**M. Gilbert Grégoire**, président adjoint de la Fédération nationale des distributeurs ;

**M. Bernard Vidal**, président adjoint de la Fédération nationale des cinémas français.

**M. Gilbert Grégoire**, président adjoint de la Fédération nationale des distributeurs, a indiqué que la mise en service de la quatrième chaîne posait le problème de l'application des articles 83, 88 et 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, dans la mesure où l'article 83 prévoit que le régime de diffusion des œuvres cinématographiques doit être inclus dans le cahier des charges des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ; l'article 88 prévoit la contribution de ces services à la promotion des activités cinématographiques exploitées dans les salles avant leur diffusion par les différents supports vidéo.

L'esprit de ces dispositions a conduit à l'élaboration d'un échancier de projection des films qui s'établit ainsi :

1° la salle de cinéma (qui permet d'assurer la promotion des films et représente 80 % des ressources de l'industrie cinématogra-

phique) : 2° les moyens vidéo ; 3° la télévision à péage ; 4° le service public de la télévision.

Alors que les autres supports devraient contribuer à la promotion du cinéma, ils conduisent souvent à sa ruine, comme l'atteste la situation du cinéma européen. Seule l'industrie cinématographique française, la première d'Europe avec une production de 164 films en 1982, parvient à survivre, grâce notamment, à son large réseau de diffusion : 4.700 salles de cinéma, dont 1.700 situées dans les communes de moins de 20.000 habitants.

Alors que les salles de cinéma enregistraient 435 millions d'entrées il y a vingt ans, la fréquentation n'est plus aujourd'hui que de 200 millions de spectateurs par an. La loi du 7 août 1974, en imposant certaines contraintes à la télévision dans la diffusion de films, a cependant permis un rétablissement du cinéma ces dernières années, qu'a conforté une vigoureuse politique d'investissements.

La situation est pire dans les pays voisins. L'industrie cinématographique italienne traverse actuellement une crise très grave, les effets de l'accord passé entre ses représentants et la R.A.I. ayant été annulés par le développement anarchique de la télévision privée.

La relative prospérité du cinéma français reste néanmoins fragile. C'est pourquoi l'arrivée de la quatrième chaîne et du câble, qui a terme la relaiera, préoccupe tant les professionnels du cinéma.

**M. Gilbert Grégoire** a rappelé que le B.L.I.C. était favorable à la quatrième chaîne, et cela depuis l'origine du projet, et que les nombreuses réunions tenues avec les représentants de l'agence Havas avaient permis d'aboutir à certains points d'accord : en particulier, sur le quota de diffusion (50 %) de films français, sur le principe d'une grille d'horaires de diffusion et sur l'affectation de 25 % des ressources de « Canal Plus » à l'achat de films.

En revanche, trois problèmes restent actuellement sans solutions :

- le nombre de films diffusés annuellement : le chiffre de 373 films, rediffusés en outre deux fois en moyenne, paraît excessif au B.L.I.C., qui fonde sa position sur les résultats des études effectuées sur les attentes du public ;

- les relations financières de « Canal Plus » et de l'industrie cinématographique ne comportent pour celle-ci aucune garantie. La fixation d'un prix plancher d'achat des films permettrait

d'éviter de sacrifier les films d'art et d'essai ou les films « d'auteurs », dans un contexte d'acheteur unique.

- le délai de protection des œuvres originales.

**M. Bernard Vidal** a précisé que le montant des recettes attendues par le cinéma des achats de « Canal Plus », soit 250 millions de francs, était inférieur aux ressources provenant de la seule diffusion qui risque de pâtir fortement de l'arrivée de « Canal Plus ».

**M. Dominique Pado** s'est étonné de ce que, en cas de coproduction d'un film entre une chaîne du service public et l'industrie cinématographique, celui-ci soit diffusé sur « Canal Plus » avant de l'être sur la chaîne coproductrice.

**M. François Loncle** a regretté que les négociations entre l'agence Havas et l'industrie du cinéma aient été interrompues brutalement. Il a considéré que la proposition de **M. André Rousselet** de dresser un bilan des premiers effets de « Canal Plus » sur le cinéma et de rediscuter éventuellement, au vu de ce bilan, la question des délais de protection des films, pouvait constituer une ouverture. Il s'est, par ailleurs, demandé si les réseaux câblés ne constituaient pas pour le cinéma un danger plus considérable que « Canal Plus ».

**M. Bernard Vidal** a considéré que les problèmes posés par « Canal Plus » préfiguraient ceux qu'entraînera le câble. C'est pourquoi il est nécessaire de fixer dès maintenant des règles sérieuses de diffusion des films.

**M. Anatole Dauman** a fait part de son étonnement devant l'obstination des responsables de l'agence Havas à vouloir limiter à neuf mois le délai de protection.

Répondant à une question de **Mme Louise Moreau**, **M. Gilbert Grégoire** a précisé que le chiffre d'affaires du cinéma provenait pour 4 milliards de l'exploitation en salles, pour 300 millions de la télévision et pour 240 millions de la vidéo.

La proposition faite par Havas de renégocier éventuellement la question des délais, après quelques mois d'exploitation, ne peut être tenue pour sérieuse, une telle procédure comportant, pour Havas même, d'énormes inconvénients sur le plan commercial.

**Mme Louise Moreau** s'étant interrogée sur les raisons de l'attachement de l'agence Havas au délai de neuf mois, **M. Anatole Dauman** lui a indiqué que le motif réel de cette attitude tenait au fait que les services commerciaux d'Havas sont inquiets sur le succès du projet « Canal Plus » et veulent donc minimiser les risques : il a rappelé qu'aux Etats-Unis, les films « porteurs » ne sont diffusés à la télévision que quatre à cinq ans après leur sortie.

**M. Pierre Forgues** a estimé qu'il ne fallait pas exagérer l'ampleur des inquiétudes que peut légitimement susciter le projet « Canal Plus » : de nouveaux équilibres vont, selon lui, peu à peu s'établir entre les différents médias et chacun ayant sa spécificité propre, tous peuvent avoir leur place dans le nouveau paysage audiovisuel.

Répondant à cette observation, **M. Bernard Vidal** a souligné que les exemples étrangers (notamment celui du cinéma italien, qui occupait la première place en Europe il y a cinq ans et se trouve maintenant dans une situation catastrophique) incitent à faire preuve d'une très grande vigilance.

## ANNEXE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

*établi en vertu de l'article 10, dernier alinéa de la loi n° 82-652  
du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.*

#### I. – Constitution du bureau.

**Article premier.** – La composition de la délégation et celle de son bureau sont publiées au *Journal officiel*.

**Article 2.** – Le bureau de la Délégation, qui comprend trois députés et deux sénateurs, se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est élu parmi les membres désignés en application du troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1982.

Le président, élu au début de chaque session ordinaire d'avril, est alternativement un député ou un sénateur.

L'un des vice-présidents supplée et remplace le président en cas d'absence.

**Article 3.** – Le bureau est élu :

- 1° chaque année, au début de la session ordinaire d'avril ;
- 2° au début de chaque législature de l'Assemblée nationale ;
- 3° après chaque renouvellement partiel triennal du Sénat.

En outre, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement à une date fixée par la délégation.

Lorsqu'il doit être procédé à une nomination en application des 2° et 3° ci-dessus, la Délégation est convoquée par son doyen d'âge.

**Article 4.** – Les membres du bureau sont élus dans l'ordre suivant :

- 1° désignation du président ;
- 2° désignation du ou des vice-présidents appartenant à l'autre Assemblée ;
- 3° désignation du ou des vice-présidents appartenant à la même Assemblée que le président.

Lorsque, pour chacune de ces trois désignations, le nombre de candidats est supérieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à un vote à bulletins secrets. Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité simple suffit. A égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

#### II. – Réunions de la Délégation.

**Article 5.** – La Délégation se réunit sur convocation de son président. Une réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par au moins un tiers des membres de la Délégation ou par le Gouvernement.

**Article 6.** – La Délégation siège alternativement au Palais-Bourbon et au Palais du Luxembourg. Toutefois, le président peut décider de faire exception à ce principe.

**Article 7.** – Les membres du Gouvernement sont entendus soit à leur demande, soit à l'initiative de la Délégation.

La Délégation procède en outre aux auditions et recueille les avis nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les mêmes conditions qu'une commission parlementaire. Elle peut notamment entendre les responsables des organismes créés par la loi du 29 juillet 1982 et les parlementaires membres des conseils d'administration de ces organismes.

**Article 8.** – Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

### III. – *Organisation des travaux.*

**Article 9.** – Les réunions font l'objet d'un procès-verbal établi en deux exemplaires, un étant conservé dans chacune des deux Assemblées.

Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel.

Les membres des deux Assemblées peuvent en prendre communication, sans déplacement, au secrétariat de la Délégation.

Les procès-verbaux sont déposés aux archives des deux Assemblées en fin de législature ou lors de chaque renouvellement partiel triennal du Sénat.

**Article 10.** – A l'issue de chaque réunion de la Délégation, un communiqué à la presse rendant compte des travaux et des votes peut être publié sous la responsabilité du président.

Sous réserve de l'accord des personnalités entendues, le bureau de la Délégation peut décider la publication, par tout moyen approprié, du compte rendu de tout ou partie des auditions auxquelles elle a procédé.

**Article 11.** – Pendant les débats budgétaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, la Délégation s'abstient d'inscrire à son ordre du jour un sujet susceptible d'être examiné par les commissions compétentes des Assemblées, sauf décision contraire prise d'un commun accord entre le président de la Délégation et les présidents desdites commissions.

Lorsqu'une Assemblée décide de constituer une commission d'enquête ou de contrôle dont la mission interfère avec les compétences de la Délégation, celle-ci s'abstient de prendre position sur l'objet de l'enquête ou du contrôle pendant la durée du mandat de ladite commission.

**Article 12.** – Lorsque le Gouvernement demande l'avis de la Délégation sur un texte, il est procédé à la nomination d'un rapporteur. Si l'urgence empêche cette nomination, le président assure les fonctions de rapporteur.

L'avis de la Délégation peut revêtir la forme d'observations générales ou de propositions de modifications.

**Article 13.** – Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, il est également procédé à la nomination d'un rapporteur lorsque le Gouvernement consulte la Délégation sur un problème ne faisant pas l'objet d'un texte ou lorsque la Délégation décide de rendre un avis de sa propre initiative. Si l'urgence empêche cette nomination, le président assure les fonctions de rapporteur.

En cas d'urgence, et sur la proposition écrite d'un de ses membres, la Délégation peut décider à tout moment d'adopter un avis sur un sujet dont elle n'est pas saisie par le Gouvernement.